

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Finales Départementales Jeunes du jeudi 9 mai
2024 stade Eric Cantona à Argelès Sur Mer**

- **09h30 Coupe du Roussillon U15F**
CANET RFC Vs PERPIGNAN ESPOIR FEMININ
- **11h30 Coupe du Roussillon U13**
CANET RFC Vs FC LATOUR BAS ELNE
- **13h30 Coupe du Roussillon U15**
CANET RFC Vs FC CERDAGNE ou SP
PERPIGNAN NORD
- **15h30 Coupe du Roussillon U17**
CANET RFC 2 Vs OC PERPIGNAN
- **18h00 Coupe du Roussillon U19**
CANET RFC Vs USEPMM

Avec nos partenaires des Coupes



OFFICIEL 66 N°35 DU 26/04/2024 SAISON 2023/2024

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL 66 Saison 2023/2024

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :



06 10 84 48 53

**L'OFFICIEL 66 N°35 DU 26/04/2024
SAISON 2023/2024**

Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 25/04/24 – PV N°34

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Secrétaire Général : Vincent GRISORIO

Trésorier Général : Christophe SALMERON (excusé)

Trésorière Adjointe : Aline GARRIGUE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

QUESTIONS A INSCRIRE A L'ORDRE DE JOUR DE L'AG DU 15/06/24

Statuts du District des P-O Article 12.5.2 ► L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction. **Les questions que les membres (clubs) souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du 15/06/24, soit le jeudi 16/05/24 dernier délai.**

- Prochaine réunion plénière du Comité Directeur : 02/05/24 en visio

**Président
Eric WATTELLIER**



**Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

REUNION DU 23/04/2024 – PV N°34

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Claude RICHARD, Louis NIFOSI, Fabrice OREGLIA, Vincent VANDEVILLE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

CORRESPONDANCE

FC POLLESTRES du 22/04/24, informant que le match D4 P/A du 28/04 se jouera à 11h00 en ouverture d'une rencontre de R2 Féminines. Pris note.

FC CERET : du 22/04/24, demandant à jouer le match D1 du 28/04 CERET / SP PERPIGNAN NORD 2 à 16h00. Vu l'accord écrit du club adverse, la commission donne son consentement.

FC BRIOLET : du 23/04/24, informant que les finales du district de l'Aude U13 et U17 ont lieu lors de journées de championnats territoires organisées par le district des P-O. En ce qui concerne les U13 T aucun match ne sera remis après la dernière journée (01/06), idem pour les U17 T (dernière journée le 05/05) et ce, pour des raisons d'Ethique Sportive.

DESCENTE DE R3

Extrait de la réunion de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions du 27/02/24 :

Forfait sur place

USEPMM : à FC Corbières Méditerranée, Régional 3 Groupe C (**deuxième forfait**) le 24.02.24

Attendu que l'article 104 des règlements généraux de la L.F.O. stipule que :

“Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

(...) Par exception, aux alinéas précédents, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué),

- L'équipe intéressée descendra de deux divisions à l'issue de la saison ;

- Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés (...).

Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue."

▪ **La CRGC Section Séniors :**

Enregistre **le forfait général de l'USEPMM II en régional 3** avec **maintien des points des matchs aller**, les résultats des matchs retour de l'équipe concernée sont annulés.

► **Remet l'équipe à la disposition du district des P-O (DÉPARTEMENTAL 2).**

RAPPEL EPREUVES OFFICIELLES

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2

Article 2- Les clubs classes «premier et second» du DEPARTEMENTAL 2 accèdent automatiquement en DEPARTEMENTAL 1. Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 3

Article 3 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

IMPORTANT



- **L'USEPMM II intégrant le Championnats D2 pour la saison 2024 / 2025, le club classé 11^{ème} de D2 à l'issue de la saison 2023/2024 descendra en D3.**

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3

Article 6 - Les clubs classés « premier et second » du DEPARTEMENTAL 3 accèdent automatiquement en DEPARTEMENTAL 2. Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 4

IMPORTANT



- **De même, pour le CHAMPIONNAT D3 2024/2025 le club classé 11^{ème} de D3 à l'issue de la saison 2023/2024 descendra en D4.**

RETOUR COMMISSION DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX

▪ Vu la décision de la Commission Règlements & Contentieux donnant le match D1 du 07/04/24 N°26377867 FC CERET 1 / FC LE SOLER 1 à rejouer. Pris note.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

FINALE D4

La Finale D4 pour déterminer le Champion du Roussillon, se déroulera le Dimanche 12 mai 2024, par tirage au sort de la Poule Recevante (Poule A ou Poule B).

- Tirage le mardi 30/04/24 à 16h30.

AMENDES

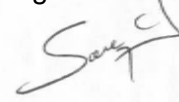
FC LATOUR BAS ELNE : 100€ - Forfait d'équipe match D3 du 21/04 ASJ BAS VERNET / FC LATOUR BAS ELNE. Conformément à l'article 39 des épreuves officielles, les frais de déplacement des quatre officiels désignés sont à la charge du club FC LATOUR BAS ELNE.

FC BANYULS SUR MER : 100€ - Forfait d'équipe match D4 P/A du 21/04 FC ILLE NEFIACH / FC BANYULS SUR MER. Conformément à l'article 39 des épreuves officielles, les frais de déplacement des deux officiels désignés sont à la charge du club FC BANYULS SUR MER.

Le Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
Régis SANCHEZ



Commission des Féminines

REUNION DU 24/04/2024 – PV N°28

Présidente : Annick COUEFFEC

Présents : Manon ALLIEU, Patricia BREUX, Tomy DAVID, Laura GONCALVEZ

Excusés : François BARZIC, Jean-Pierre COUCHEZ, Charles PLANAS, Pierre PERU

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

- Traitement des affaires courantes.
- Rectificatif : Fête du Foot Féminin le 1^{er} juin à ST FELIU D'AVALL.

JOURNEE « SPORT ADAPTE » Mercredi 29 mai 2024 A CABESTANY

Public : Jeunes de 11 à 15 ans pratiquants ; encadrement 17 ans et +

Structures :

Autisme Esperanza Le Soler

IME Le Soler

A l'ombre des Châtaigniers Serdinya

Club support :

CABESTANY OC : section sport adapté

Déroulement :

Au sein de cette initiative, prévue pour une journée de mai, le District souhaite créer une atmosphère permettant de répondre aux besoins, à l'adaptation et aux capacités de chacun, en formant des binômes composés d'enfants de vos structures & d'enfants des clubs de foot participants.

Ces binômes parcourent ensemble une série d'ateliers ludiques et sportifs soigneusement élaborés par les membres engagés de la section sport adapté de Cabestany. Chaque atelier est conçu pour offrir une expérience enrichissante, mettant l'accent sur l'interaction, le jeu et l'inclusion.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Les participants, qu'ils soient en situation de handicap ou non, sont ainsi encouragés à collaborer, favorisant ainsi une compréhension mutuelle et une connexion authentique entre les enfants.

Cette journée spéciale vise à sensibiliser les jeunes participants au handicap de manière positive, en brisant les barrières physiques et sociales.

En impliquant les joueurs de la section sport adapté de Cabestany, l'événement offre également des modèles inspirants et démontre la capacité de chacun à contribuer au bien-être collectif, indépendamment de ses différences.

Programme :

- 14h00 rendez-vous des structures
- 14h30 début des ateliers
- 16h00 pause goûter
- 16h30 match de gala
- 17h30 retour



La Présidente
Annick COUEFFEC

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 24/04/2024 PV N°25

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Roger MARTIN, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.

MATCH CR U15 du 21/04/24 N°279957955 FC CERDAGNE CAPCIR 1 / SP PERPIGNAN NORD 1

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le club du FC CERDAGNE CAPCIR pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et des Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du SP PERPIGNAN NORD qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur DOUMBOUYA Bangaly, licence n° 9604674226, au motif suivant :

- joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

▪ La Commission des Règlements et Contentieux informe le club du SP PERPIGNAN NORD qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 29/04/2024 au plus tard.

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D2 du 21/04/24 N°26378082 US BOMPAS 1 / SO RIVESALTES 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le club du SO RIVESALTES.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.

▪ Considérant que :

- le joueur numéro 4 de l'US BOMPAS, Mr Axel COLOM, licence n° 2545543860, a pris un deuxième carton jaune à la 86^{ème} minute et que l'arbitre ne l'a pas exclu, alors que le capitaine de RIVESALTES lui a fait remarquer son erreur qu'il a niée et que le match s'est donc poursuivi à 11 joueurs pour l'équipe de BOMPAS ;
- à la fin du match, le délégué et l'observateur qui contrôlait l'arbitre lui ont fait remarquer son erreur administrative ;
- l'arbitre a reconnu qu'il avait noté le premier carton jaune comme un « remplacement » et non un « avertissement » ce qui explique sa méprise ;
- alors qu'il restait encore 10 mn de match, arrêts de jeu compris, l'arbitre a commis une erreur en maintenant sur le terrain un joueur qui aurait dû être exclu et que le club du SO RIVESALTES a donc été lésé.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, compte tenu de l'erreur administrative commise par l'arbitre, décide de donner **MATCH A REJOUER** et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

► Dossier transmis à la commission des arbitres pour ce qui la concerne.

**• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**


LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le mardi 30/04/24

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission de Discipline

REUNION DU 24/04/2024 – PV N°33

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD

Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR

Excusé : Gérard ANCEL

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

□ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

□ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mardi 30/04/24

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

